

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je04336.doc

Evreux, le

jean-francois.elie@eure.pref.gouv.fr
TEL : 02 32 78 28 22
FAX : 02 32 78 26 38

Recommandé avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 14 mai 2004, vous m'avez fait part de vos observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'extension de la fonderie d'aluminium de votre établissement de Rugles.

Ces remarques portent sur l'échéance du 31 décembre 2005 concernant le raccordement au réseau AEP de l'établissement, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des travaux.

A cet égard, il convient de rappeler que ce problème date de 1995, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 vous demandant d'engager des démarches pour procéder à la régularisation du forage n'ayant pas été suivi d'effet.

En outre, les analyses effectuées en 2003 montrent des dépassements des normes relatives à l'eau potable en ce qui concerne le trichloréthane et le tétrachloréthylène.

Dans ces conditions, ce délai ne me semble pouvoir être reporté à l'heure actuelle.

Toutefois, je demeure à votre disposition pour examiner ce point lors d'une réunion sur la base d'un programme de travaux à présenter par la municipalité.

En conséquence je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2004 concernant l'extension de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Société PECHINEY EUROFOIL France
« Le Moulin à Papier »
B.P. 24
27250 Rugles

Copie à – DRIRE Rouen et Eure
- DDASS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je04223 doc

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 16 mai 2003 présentée par la société PECHINEY EUROFOIL FRANCE en vue de l'extension de la fonderie d'aluminium de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Rugles, « Le Moulin à Papier »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juin 2003,

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003, prescrivant une enquête publique du 30 août 2003 au 30 septembre 2003,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Régis HUREL, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de Rugles, Ambenay, Cheronvilliers, St Martin d'Ecublei (61), St Sulpice/Risle (61),

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du Chef du Service Régional d'Archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 mai 2004,

Le courrier du 14 mai 2004 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté transmis après avis du conseil départemental d'hygiène,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Les arrêtés préfectoraux du 6 janvier et du 24 mars 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux : capacité suffisante de la station d'épuration pour respecter les normes de rejet après extension, mise en place d'une surveillance des eaux souterraines,
- de pollution de l'air : les caractéristiques estimées de rejet de poussières et de métaux sont très inférieures aux valeurs limites réglementaires, programme de surveillance des rejets,
- d'impact sur la santé : les résultats de l'étude globale du site montrent qu'une exposition permanente par inhalation dans la zone d'exposition ne conduit à aucun risque sanitaire spécifique pour les composés étudiés, traitement et entretien des circuits d'aéroréfrigérants avec renforcement des fréquences d'analyses pour la légionella,
- d'incendie et d'explosion : dispositions appropriées de prévention et de lutte contre les dangers, zones de dangers circonscrites à l'intérieur du site,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La société **PECHINEY EUROFOIL FRANCE** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à procéder à l'extension de la fonderie d'aluminium de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Rugles, « Le Moulin à Papier ».

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Rugles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires d'Ambenay, Bois Arnault, Chéronvilliers, St Martin d'Ecublei (61), St Sulpice/Risle (61)

Evreux, le 11 juin 2004

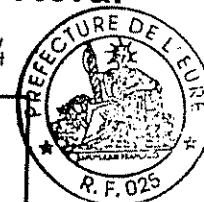
Le-Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 JUIN 2004

PECHINEY EUROFOIL
Usine de Rugles- 27250 Rugles



Extension de la fonderie d'aluminium

1. OBJET

Les dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 du présent arrêté modifient les paragraphes 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 applicable à la société PECHINEY EUROFOIL FRANCE à Rugles pour les rubriques figurant dans le tableau situé au paragraphe 1.2 ci-dessous. Les autres activités visées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 (paragraphe 1.2) ne sont pas modifiées par les présentes dispositions.

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'augmenter le volume des activités exercées, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de RUGLES, vaut pour les installations de la société PECHINEY EUROFOIL FRANCE désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime A / D
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux : 3 lignes de coulée	Capacité totale : 200 T/J	A
2920-2a	Installations de réfrigération/compression	1030 kW + 1200 kW + 200 kW	A
2561	Recuit des métaux et alliages	53 fours de recuit au total une puissance de 20000 kW	D

Nota : A : autorisation , D : déclaration

La capacité annuelle de production de feuilles minces d'aluminium du site de RUGLES est de 55000 Tonnes.

Les activités exercées sur le site après extension sont résumées au paragraphe 9.4.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 non contraires aux dispositions du présent arrêté ou non modifiées par les dispositions du présent arrêté sont toujours applicables à l'ensemble de l'établissement y compris aux activités visées au paragraphe 1.2 du présent arrêté (fonderie d'aluminium notamment)

Les dispositions du texte ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants). Ce texte complète la liste figurant au paragraphe 2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999.

- Arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

2.2 ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques :

- 2561-1 : travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2920 2a : Installations de compression ;

sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 CAPTATION / TRAITEMENT

Cet article modifie le paragraphe 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets atmosphériques des équipements de la fonderie d'aluminium. Les dispositions du paragraphe 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 s'appliquant aux autres installations de l'établissement (laminoirs...) restent inchangées.

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques issus de la fonderie (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2 CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Ce paragraphe modifie les dispositions du paragraphe 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets de la fonderie. Les dispositions du paragraphe 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 s'appliquant aux autres installations de l'établissement (laminoirs...) restent inchangées.

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

Références de cheminées	Combustible	Vitesse d'éjection (m/s)	Hauteur (m)
Four Demag	Electricité	8	20
Four fusion n°1	Gaz Naturel	8	20
Four fusion n°2	Gaz Naturel	8	20

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cheminées de son établissement et les repérer sur un plan transmis à l'Inspection des Installations Classées à chaque modification.

3.3 REJETS

Ce paragraphe modifie les dispositions du paragraphe 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 04 février 1999 en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets de la fonderie. Les dispositions du paragraphe 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 s'appliquant aux autres installations de l'établissement (laminoirs...) restent inchangées.

3.3.1 CONDITIONS DE MESURES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec à une teneur en volume en oxygène de 21%.

3.3.2 VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisées sur une durée représentative d'un cycle de fonctionnement d'au moins 4 heures comprenant la phase de chargement du four, la phase de fusion, la phase de maintien, la phase de décrassage et la phase de transvasement.

Les débits maximaux par cheminée sont les suivants :

Référence de la cheminée	Débit en Nm ³ /h
Four Demag	42 000
Four fusion n°1	43 000
Four fusion n°2	43 000

Les rejets atmosphériques issus des fours de fonderie doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- Cheminée référencée Four Demag

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0.2
Somme de métaux (Fe, Cu, Mn, Mg, Cr,Zn,Ti, Al)	0.4	0.008

- Cheminée référencée Four Fusion n°1 :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0.2
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500	15
Somme de métaux (Fe, Cu, Mn, Mg, Cr,Zn,Ti, Al)	0.4	0.008

- Cheminée référencée Four Fusion n°2:

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières	50	0.2
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500	15
Somme de métaux (Fe, Cu, Mn, Mg, Cr,Zn,Ti, Al)	0.4	0.008

3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS

Ce paragraphe modifie les dispositions du paragraphe 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets de la fonderie. Les dispositions du paragraphe 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 s'appliquant aux autres installations de l'établissement (laminoirs...) restent inchangées.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la fonderie. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les mesures sont effectuées au niveau de chaque émissaire identifié au niveau du paragraphe 3.3.2 du présent arrêté et les paramètres à analyser sont ceux indiqués dans les tableaux figurant au paragraphe 3.3.2. La fréquence des mesures est annuelle pour chaque émissaire.

Sous un délai de 3 mois après la mise en fonctionnement de l'extension des installations l'exploitant réalisera une quantification du risque pouvant être lié aux rejets d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène comme traceur de risque), benzène et dioxines furanes. Cette quantification comportera une identification des émissaires potentiels et une campagne de mesures à l'émission des émissaires identifiés. Cette campagne de mesures comportera au minimum une analyse des dioxines et furanes à la sortie de l'émissaire du four DEMAG à effectuer dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans un délai de 3 mois qui suit la mise en route des autres fours de fusion et une analyse des rejets atmosphérique (hydrocarbures aromatiques polycycliques notamment) de l'émissaire du poste de préparation des injecteurs de coulée à réaliser sous un délai de 3 mois suivant son déplacement par rapport à sa position actuelle.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur disponibilité par l'exploitant, accompagnés de commentaires et éventuellement d'actions à mener pour réduire les rejets de polluants.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA.

3.4.1 DEFINITION

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.4.3 REMISE EN SERVICE

Avant le remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

3.4.5 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3.4.6 TRACABILITE DES OPERATIONS EFFECTUEES

L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.7 ANALYSES

Une recherche de légionella est effectuée au minimum une fois par mois.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

3.4.8 MESURES A PRENDRE

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.4.3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.7 mettent en évidence une concentration en légionella entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées.

3.4.9 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant rendra compte de la réalisation du programme de remplacement des transformateurs et condensateurs contenant des PCB - PCT, qui sera terminé au 31 décembre 2004.

5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 une surveillance des eaux souterraines est mise en place.

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité (actuelle ou passée) de l'installation. Les substances à rechercher sont déterminées à partir de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le captage en eau souterraine utilisé à des fins d'alimentation humaine devra être abandonné au 31 décembre 2005 et le raccordement au réseau d'adduction publique réalisé au 31 décembre 2005. Dans l'attente du raccordement l'exploitant devra faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, selon une fréquence annuelle, les analyses suivantes:

Nombre et Types d'analyses	Localisation des prélèvements
2 analyses de type P1 (*)	Station de pompage après chloration
1 analyse de type P2 (*)	
4 analyses de type D1 (*)	Réseau de distribution
1 analyse de type D2 (*)	

(*): types d'analyses définis dans le Code de la Santé Publique

Un suivi mensuel en trichloréthane et trichloréthylène sera effectué à la station de pompage. Les résultats des analyses doivent être portés à la connaissance du personnel de l'usine et de la cité ouvrière alimentée en eau potable par le captage en eau souterraine. Ils seront transmis dès leur disponibilité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces analyses restent à la charge du pétitionnaire et ne substituent pas à la surveillance qu'il doit réaliser de manière à veiller à la qualité de l'eau distribuée. Dans le cas d'une mise en évidence d'un risque pour la santé, une restriction de consommation de l'eau pourra être prononcée par l'autorité sanitaire. Le cas échéant, l'information des personnes et les mesures d'alimentation de substitution en eau seront mises en œuvre par l'exploitant à ses frais.

6. PREVENTION DES RISQUES

6.1 CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

6.1.1 BATIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions du présent paragraphe se substituent à celles du paragraphe 4.12 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 pour les constructions et aménagements liés à l'activité de fonderie d'aluminium.

Les bâtiments abritant les activités de fonderie d'aluminium sont en matériaux résistant au feu. Les parois séparant l'atelier de fonderie d'autres ateliers ou locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol

imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un fermé-porte.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie sensiblement égales et dont la largeur ne doit pas excéder 60m. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

6.1.2 FOURS DE FUSION AU GAZ

Les fours utilisant le gaz naturel comme combustible seront équipés, à minima, des dispositifs de sécurité suivants:

- une vanne de coupure manuelle de l'arrivée de gaz;
- une vanne de coupure automatique de l'arrivée de gaz asservie au contrôle de flamme et au contrôle du débit d'air ;
- un contrôle de présence de flammes ;
- un contrôle de débit d'air ;
- une vanne de coupure général du gaz alimentant les fours implantée à l'extérieur du bâtiment

Le déclenchement de l'un de ces dispositifs de mise en sécurité déclenche une alarme en salle de contrôle.

Les chambres de combustion doivent faire l'objet d'une ventilation suffisante préalable à toute mise en route.

Le réseau de distribution de gaz doit faire l'objet d'inspection périodique afin de vérifier son bon état par du personnel compétant qui enregistre les résultats de ces inspections.

6.1.3 RETENTION DES FOURS

Les fours sont équipés de capacités de rétention en matériaux incombustible d'un volume suffisant pour contenir 100% du volume de la charge liquide maximale que peut contenir un four.

6.1.4 REVETEMENTS

Les fosses des fours et les sols accessibles à l'eau et à d'éventuels déversements accidentels d'aluminium liquide sont revêtus de peintures ou résine permettant de diminuer le risque d'explosion en cas d'épandage de métal liquide. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adaptation du revêtement appliqué aux risques générés par le métal liquide.

6.1.5 PERCEE D'UN ELEMENT DE REFROIDISSEMENT D'UN FOUR

Les systèmes d'alimentation en eau de refroidissement des fours doivent garantir en permanence le débit suffisant permettant d'empêcher l'absence locale de refroidissement. L'état du circuit d'eau doit être régulièrement contrôlé ainsi que la qualité de l'eau de refroidissement.

Le réseau de refroidissement doit être sectionnable et être conçue pour empêcher toute mise en pression de l'installation de refroidissement en cas de vaporisation éventuelle de l'eau (fuite, arrêt alimentation...).

6.1.6 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET MATIERES COMBUSTIBLES

Les liquides inflammables et les matières combustibles sont stockés à l'extérieur des bâtiments de la fonderie d'aluminium.

6.1.7 DISPOSITIF DE FILTRATION DES POUSSIÈRES

Les poussières émises par l'installation sont captées de manière à éviter toute accumulation susceptible de donner lieu à une explosion. Les dispositifs de captation des poussières sont adaptés au risque d'explosion de poussières.

7.2 MESURES ORGANISATIONNELLES

7.2.1 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions figurant dans l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999. Elles s'appliquent à l'ensemble du site et ne se limitent pas à la seule activité de fonderie d'aluminium.

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens avec enregistrements des opérations effectuées indiquant au minimum la date, la nature, le résultat des opérations effectuées. Ces vérifications et entretiens sont réalisées à des fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées et identifiées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

7.2.2 MESURES POUR EVITER DES PROJECTIONS DE METAL LIQUIDE DUES A UN CONTACT AVEC L'EAU

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en contact de métal liquide avec de l'eau. Ces dispositions comprennent, entre autres, les précautions suivantes :

- l'interdiction de mettre dans le métal liquide des corps creux, du métal humide, oxydé ou pollué par des oxydants,

- chaque livraison d'aluminium provenant de l'extérieur du site doit faire l'objet d'une inspection visuelle du chargement et du moyen de transport utilisé (camion,...) donnant lieu à un enregistrement écrit,
- toute matière introduite dans le four doit faire l'objet d'une inspection visuelle par du personnel apte à reconnaître les défauts pouvant générer l'introduction d'eau ou d'humidité dans les fours de fusion,
- les inspections visuelles pré-citées doivent être réalisées selon une procédure pré-établie par du personnel formé, apte à reconnaître les défauts et informé de la conduite à tenir en cas de défauts,
- avant leur introduction dans le four les charges doivent faire l'objet d'un stockage dans des locaux couverts et chauffés pendant une période de temps suffisante pour éliminer toute trace d'eau ou d'humidité,
- avant leur introduction dans les fours les charges solides présentant des risques de criques et retassures (notamment les masses de poids supérieur à 22 kg, bols et sows) et les charges qui ont été exposées à des chutes de neige ou à des températures inférieures à 0°C doivent faire l'objet d'un passage dans une étuve portant la totalité de la charge à plus de 100°C à cœur pendant au moins 1 heure,
- l'utilisation d'outils (louches, racles,...) en contact avec le métal liquide doit être précédée d'un préchauffage suffisant et d'une inspection visuelle par du personnel compétent afin de vérifier le bon état du revêtement réfractaire de l'outil (poteyage) et l'absence d'humidité.
- les dispositions sont prises en terme d'enregistrement afin de pouvoir vérifier à tout moment le respect des dispositions mentionnées supra en terme d'inspection visuelle, stockage, séchage.

7.2.3 VERIFICATION PERIODIQUES

L'ensemble des vérifications périodiques mentionnées au présent paragraphe et aux paragraphes 6.1.2, 6.1.5, 7.2.2 doit faire l'objet de procédures/modes opératoires écrits et de dispositions spécifiques en terme d'enregistrement afin de pouvoir vérifier à tout moment leur respect.

L'exploitant procède à des inspections régulières (au minimum hebdomadaire) de l'état des revêtements des fosses des fours (paragraphe 6.1.4) et procède à leur réfection tous les 5 ans au minimum.

L'exploitant procède à des inspections régulières de l'état :

- des fours (réfractaires),
- des équipements servant au transfert de l'aluminium fondu (goulottes...) et ce avant chaque opération de transfert d'aluminium,
- des accessoires des fours en contact avec le métal liquide (vérification du bon état du revêtement réfractaire-poteyage notamment),

Toute défectuosité ou défaut doit être corrigé sans délai. L'exploitant identifie les paramètres dont l'acquisition en continue ou la mesure à intervalles réguliers permet connaître l'état du four (réfractaire, système de refroidissement...) et procède régulièrement à leur mesure.

8. MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.1 PLAN D'URGENCE

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence recensant les moyens d'intervention du site et les mesures organisationnelles à mettre en oeuvre en cas d'accident. Ce plan d'urgence couvre la totalité du site et ne se limite pas aux activités de fonderie

Des exercices destinées à la formation du personnel ont lieu tous les ans.

8.2 MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux bâtiments dédiés à l'activité de fonderie.

L'établissement dispose des moyens suffisamment denses, notamment en extincteurs, sable et pour répondre aux risques à couvrir et lutter efficacement contre le risque incendie. Les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et leur nombre respecte les deux conditions suivantes : au moins 6 l de produit extincteur pour 200 m² de plancher de bâtiments et une distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas dépasser 20m. Ils sont clairement identifiés, visibles, accessibles et accrochés à un élément fixe. Les extincteurs doivent être vérifiés et entretenus au moins une fois par an.

Chaque four de fusion comporte à proximité une réserve de sable meuble et sec en quantité suffisante (au moins 100l) et des pelles ainsi que des matériels spécifiques (masques et combinaisons adaptés) afin de pouvoir lutter contre un éventuel début d'incendie.

Au vu des risques liés à l'aluminium en fusion, le bâtiment de la fonderie ne comporte pas de réseau sprinkler.

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme du personnel audible en tout point de tous les locaux, permettant en cas d'incendie de donner l'alerte auprès du personnel.

8.3 EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des installations à risques.

8.4 ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION

Cet article remplace les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent accéder sans difficulté, depuis la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

-largeur de la chaussée : 4m

-hauteur disponible : 3.5m

-pente inférieure à 30%

-rayon de braquage intérieur : 11m

-force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

9.2 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les extensions prévues n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre V du code de l'environnement.

9.4. LISTE INDICATIVE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE DE RUGLES

Le tableau ci-dessous dresse la liste à jour des installations classées ayant fait l'objet de déclaration ou 'autorisation antérieure au titre de la législation sur les installations classées.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux (3 lignes de coulée)	Capacité totale : 200 T/J	A
2920-2a	Installations de réfrigération/compression	1030 kW + 1200 kW + 200 KW	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430	Capacité totale : 1487,5 m3 Capacité totale équivalente : 297.5 m3	A
1433-Ba	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de)	9 laminoirs à froid utilisant un liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie capacité totale : 1282m3 capacité équivalente : 205.1 m3	A
1710-1a	Substances radioactives (utilisation sous forme de sources scellées) contenant des radioéléments du groupe 1 a) activité totale > 370Mbq (10mCie), mais < 3700 Gbq (100Ci)	2 sources scellées de 0.5 curies de Cm 244 (Curium) soit 1 curie total : 37 GBq	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- 9 laminoirs - 12 lignes de parachèvement - 9 rectifieuses - puissance total 12300KW	A
2561	Recuit des métaux et alliages	53 fours de recuit au total une puissance de 20000 KW	D
1180-1	Polychlorobiphénils et polychloroterphényles : 1- composants, appareils et matériels imprégnés ou	-6 équipements contenant un volume total de 4400l	D

	stockage de produits neufs		
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1-installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur,	Postes de distribution de carburants pour le remplissage de chariots à moteur et de divers engins mobiles pour un débit total de 2.7 m3/h	D
2565-2 b	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage (...) procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium	Machines à dégraisser les tubes mandrins utilisant un dégraissant alcalin. Volume de la cuve égal à 1000l	D
2915- 1b	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles avec une température égale ou supérieure au point éclair du fluide caloporteur	Fluide caloporteur de point éclair 210°C utilisé à une température maximale de 235 °C. Quantité totale de fluide présente : 600l	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Local avec 10 chargeurs de 20kW	D
2910	Combustion A Lorsque les produits consommés seuls ou en mélanges sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	Puissance totale : 9.5 MW	D

9.5. LISTE INDICATIVE DES TEXTES RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE DE RUGLES

Outre les dispositions du présent arrêté les dispositions des textes figurant ci-dessous sont applicables :

- arrêtés types relatifs aux installations classées soumises à déclaration,
- arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 autorisant la régularisation du site de RUGLES
- arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant l'extension de l'établissement